

CIRCULAIRE

CIR-5/2006

Document consultable dans Médi@m

Date :

18/01/2006

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

LPP — Titre II chapitre 7 ;
modalités de prise en charge de
la prothèse 3C100 C-LEG

Liens :

Plan de classement :

25202

Emetteurs :

DDGOS

Pièces jointes : 0

à Mesdames et Messieurs les

<input checked="" type="checkbox"/> Directeurs	<input checked="" type="checkbox"/> CPAM	<input type="checkbox"/> CRAM	<input type="checkbox"/> URCAM
	<input type="checkbox"/> UGECAM	<input checked="" type="checkbox"/> CGSS	<input type="checkbox"/> CTI
<input type="checkbox"/> Agents Comptables			
<input checked="" type="checkbox"/> Médecins Conseils	<input checked="" type="checkbox"/> Régionaux	<input checked="" type="checkbox"/> Chef de service	
	<input checked="" type="checkbox"/> Médecin Chef de la Réunion		

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Cette circulaire a pour objet de répondre aux nombreuses questions soulevées par les différentes régions suite à la parution de l'arrêté du 3 février 2005 (JO du 16 mars 2005) relatif à l'inscription sous nom de marque du genou monoaxial 3C100 C LEG au Titre II chapitre 7 de la LPP.

Mots clés :

LPP - Titre II chapitre 7 - C-LEG

Le Directeur Délégué
à la Gestion et à l'Organisation des Soins



Jean-Marc AUBERT

CIRCULAIRE : 5/2006

Date : 18/01/2006

Objet : LPP - Titre II chapitre 7 ; modalités de prise en charge de la prothèse 3C100 C-LEG

Affaire suivie par : Dr Pascale POITEAU — DRSM Nord Picardie – ☎ : 03.20.15.93.23

Sandrine AUJOUX-DE-MATOS — DDGOS / DPROD – ☎ : 01.72.60.10.68

Un certain nombre de régions ont souhaité obtenir des précisions sur les conditions de prise en charge de la prothèse du genou 3C100 C-LEG inscrit sous nom de marque à la LPP par arrêté du 3 février 2005 (JO du 16 mars 2005).

La prise en charge de ce genou est en effet soumise au respect de conditions médico-administratives spécifiques qu'il convient d'expliciter.

I – Les conditions de prise en charge

1) Les indications thérapeutiques : à quel patient peut-on proposer le C-LEG ?

Ce dispositif est réservé aux sujets **actifs**, amputés au dessus du genou, en renouvellement de la première mise d'une autre catégorie de genou monoaxial inscrit à la nomenclature et :

- qui ont une vitesse de marche supérieure ou égale à 3 km/ h,
- un périmètre de marche en continu supérieur à 500 m.

Ces critères permettent au prescripteur de sélectionner les patients qui pourraient bénéficier de ce type de matériel. D'autres critères d'appréciation (détaillés ci-dessous) permettent ensuite de confirmer définitivement la prescription de la prothèse.

2) Modalités de prescription

Pour être prise en charge, cette prothèse doit obligatoirement être prescrite par un médecin de médecine physique et de réadaptation.

Elle intervient en 2 étapes :

Une première prescription permet de préciser la demande auprès du fournisseur.

Elle ne permet pas la prise en charge de la prothèse d'essai. Le service médical ne doit donc pas être sollicité dans ce cadre. Cette première prescription ne vaut pas, par conséquent, demande d'entente préalable.

Pendant cette période d'essai, le genou 3C100 C-LEG fait l'objet d'un prêt à l'assuré par le fournisseur. En ce qui concerne les modalités d'assurance du dispositif ainsi mis à disposition, celles ci relèvent de la responsabilité du fournisseur.

Une seconde prescription, qui en l'absence d'imprimé cerfa de demande d'entente préalable, formalise la demande d'entente préalable (CIR 23/2003), confirme définitivement le choix de la prothèse à l'issue d'une période **minimale** de 15 jours d'essai sous réserve du respect des conditions suivantes vérifiées par le prescripteur :

- périmètre de marche en continu supérieur à 2 km ;
- vitesse de marche > ou = 4 km/h ;
- descente d'un plan incliné d'au moins 15 %
- descente d'escaliers à pas alternés.

Il va de soi qu'afin de donner toutes les chances au patient de répondre à ces conditions, ces vérifications doivent être précédées de la mise en œuvre du protocole de rééducation prévu par la nomenclature. Il s'agit en effet, d'un protocole permettant l'utilisation optimale du genou 3C100 C-LEG. Il peut être mis en œuvre en centre de rééducation ou en ambulatoire par un kinésithérapeute ayant connaissance de cette technique.

Ces conditions devront être attestées au moment de la formalisation de la demande de prise en charge. Une attestation d'évaluation de ce genou peut, dans ce cadre, être proposée aux prescripteurs à destination du service médical (modèle en annexe 1).

Il est donc vivement conseillé de prendre contact avec les prescripteurs et les assurés afin de les informer de ces conditions de prise en charge.

3) Conditions d'adaptation de la prothèse 3C100 C-LEG

3.1) Conditions techniques

Pour être prise en charge, la prothèse 3C100 C-LEG ne doit être adaptée que sur emboîture de contact à ischion intégré et avec un pied à restitution d'énergie de classe II ou III.

La prothèse 3C100 C-LEG est réservée à la prothèse principale et ne doit pas concerner la prothèse de secours (qui doit être de même poids et de même emboîture que la prothèse principale). La prise en charge de deux prothèses 3C100 C-LEG, l'une à titre principale, l'autre à titre de secours, n'est donc pas admise.

3.2) Conditions de formation

L'adaptation prothétique ne pourra être réalisée que par un orthoprothésiste confirmé ayant subi une formation et capable de procéder aux réglages du dispositif.

La société OTTO BOCK s'est engagée à délivrer la formation requise aux orthoprothésistes concernés. Une attestation leur est remise à l'issue de cette formation. Ce document constituera dans la grande majorité des cas, une preuve suffisante de la formation de l'orthoprothésiste à l'adaptation de la prothèse 3C100 C-LEG. Il ne doit cependant pas être considéré comme exclusif ; le professionnel doit en effet pouvoir attester de sa formation par tout moyen, dans la mesure où l'arrêté du 3 février 2005 ne précise pas que la formation doit être dispensée par OTTO BOCK.

Dans tous les cas, le critère d'appréciation demeure la capacité de l'orthoprothésiste à procéder aux réglages du dispositif.

Des contrôles peuvent être réalisés par le service médical afin de s'assurer du respect de ces conditions de prise en charge.

4) Circuit du traitement de ces dossiers

Conformément à la réglementation en vigueur dans le domaine du Titre II chapitre 7, la prise en charge de la prothèse 3C100 C-LEG est soumise à la procédure de demande d'entente préalable.

La saisine de la commission médicale d'appareillage (CMA) n'est pas requise en l'espèce. La prescription doit, en effet émaner d'un médecin compétent. La procédure directe est donc celle devant être mise en œuvre (cf. CIR 26/2003 du 11 février 2003), à l'exception des cas suivants qui justifient la saisine de la CMA :

- les renouvellements anticipés dans les seuls cas où la durée normale d'utilisation est fixée par l'arrêté d'inscription,
- sur demande expresse de l'assuré.

Cette procédure relève d'un avis obligatoire du service médical (cf. CIR 86/2003). Cet avis doit, dans ce cadre, être saisi dans HIPPOCRATE.

Au regard du coût (15 000 €) et des conditions médico-administratives de prise en charge de ce dispositif, il est vivement recommandé de convoquer tout patient qui en fera la demande.

Pour donner un avis, le médecin conseil doit disposer des pièces suivantes:

- Prescription médicale définitive (à l'issue de la période d'essai et si ces essais sont concluants)
- Devis
- Attestation des essais réalisés (modèle en annexe), ou tout autre support permettant d'en attester.

Comme vu au point 2), le prescripteur doit vérifier un certain nombre de performances. Le médecin conseil s'assurera, à l'interrogatoire du patient, de certaines d'entre elles : descente d'escaliers, descente d'un plan incliné, évaluation du périmètre de marche en continu. Il évaluera la vitesse de marche du patient muni de la prothèse comportant le C-LEG (une vitesse de marche supérieure ou égale à 4 km/h est une vitesse de marche rapide).

L'avis du service médical est transmis aux services administratifs pour notification à l'assuré dans le respect des délais réglementaires (15 jours).

Démarche qualité :

A noter : la procédure métier "Gestion d'une demande de grand appareillage" définit les dispositions mises en œuvre pour gérer les demandes de prise en charge des demandes de grand appareillage.

II – Le suivi et la garantie de la prothèse 3C100 C-LEG

1) Révision annuelle

Le fabricant et l'orthoprothésiste s'engagent à réaliser une révision annuelle obligatoire au-delà de la première année.

Une copie du bilan de cette révision annuelle est jointe à sa facturation. Un seul bilan annuel est pris en charge. En dehors de ce bilan, la garantie du fabricant est à opposer, à l'exception des cas où la responsabilité de l'assuré peut être mise en cause.

La prise en charge de cette révision n'est pas soumise à la procédure de demande d'entente préalable.

2) Garantie

Le genou 3C100 C-LEG est garanti 5 ans. Le renouvellement ne sera autorisé qu'après expiration de la garantie, dans les conditions prévues à l'article R. 165-24 du code de la sécurité sociale.

Toute demande d'intervention sur le genou est couverte par la garantie du fabricant à l'exclusion d'une utilisation anormale de la prothèse ou de défaut d'entretien imputable à l'utilisateur.

Les autres composants de la prothèse (emboîture, pied à restitution d'énergie,...) sont soumis à des délais de garantie qui leur sont propres.

III – Délivrance de la prothèse 3C100 C-LEG en milieu hospitalier – modalités de financement

Pour les établissements MCO (médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie), l'arrêté du 12 juillet 2005 (JO du 26 juillet) a étendu la liste des produits et prestations inscrits à la LPP, pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation des établissements de santé visés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du CSS (uniquement privés), aux orthoprothèses, notamment.

Pour les établissements de santé ayant une activité SSR (soins de suite ou de réadaptation), l'arrêté du 31 janvier 2005 (JO du 16 février) autorise la facturation des orthoprothèses, notamment, en sus des tarifs journaliers d'hospitalisation de ces établissements lorsqu'il s'agit d'établissements privés.

Par conséquent, seuls les établissements de santé privés peuvent facturer en sus de leurs prestations d'hospitalisation la prothèse 3C100 C-LEG, selon les modalités définies dans la circulaire 85/2005 du 23 août 2005 (partie 2.2), dans l'attente de la parution de l'arrêté qui doit disposer en la matière.

S'agissant des établissements de santé publics, le financement des orthoprothèses intervient dans le cadre des GHS. Pour les établissements de réadaptation relevant du secteur public ou assimilé, les frais sont inclus dans la dotation annuelle de financement.

IV - Prescription en dehors des conditions médico-administratives de prise en charge

1) Prescription de la prothèse 3C100 C-LEG en dehors du champ de la prise en charge

Il convient de rappeler que le prescripteur est libre de prescrire la prothèse 3C100 C-LEG en dehors des conditions médico-administratives de prise en charge par l'Assurance Maladie. Il est alors tenu d'indiquer sur sa prescription, la mention "non remboursable" ou "NR" conformément à l'article L. 162-4 CSS.

Dans ce cas, et dans la mesure où le 3C100 C-LEG constitue l'un des composants indivisibles de la prothèse complète du genou, les deux autres éléments nécessaires à son adaptation (l'emboîture à ischion intégré et le pied à restitution d'énergie de classe II ou III), ne pourront pas non plus être remboursés. L'assurance maladie a, en effet, vocation à rembourser des prestations complètes, telles que décrites par la nomenclature.

2) Prescription d'une variante : la prothèse 3C105 C-LEG

La version 3C105 C-LEG est une variante de la prothèse 3C100 C-LEG. Elle offre la possibilité d'appareillage pour les moignons longs (exemple: amputation de GRITTI).

Compte tenu du mode d'inscription par marque qui n'admet au remboursement que la prothèse 3C100 C-LEG, ce type de variante ne peut pas être pris en charge au titre de la LPP.

Aucune demande n'a été déposée auprès de la CEPP par le fabricant en vue d'une évaluation de ce dispositif.

Par conséquent aucune prise en charge par assimilation ne doit intervenir.

**Attestation d'essai du Genou C-LEG 3C100 C Otto Bock
destinée au service médical**

Nom : _____

Prénom : _____

Numéro de S.S. : ___/___/___/___/___/___/___/___/___/

Qualification du prescripteur médecin de médecine physique et de réadaptation :

OUI NON

Identification de l'orthoprothésiste formé pour assurer l'adaptation : _____

Prothèse précédente du membre inférieur avec genou monoaxial OUI NON

Performance précédant l'essai

➤ vitesse de marche \geq 3 km/h OUI NON

➤ périmètre de marche $>$ 500 m OUI NON

ESSAI DU GENOU C-LEG du ___/___/___ au ___/___/___
Période minimale de 15 jours

avec rééducation appropriée du ___/___/___ au ___/___/___

Prothèse du membre inférieur avec genou C-LEG comportant

➤ emboîture à ischion intégré OUI NON

➤ pied à restitution d'énergie classe II ou III OUI NON

Performances vérifiées par le médecin lui-même à l'issue de la période d'essai

➤ périmètre de marche en continu $>$ 2 km OUI NON

➤ vitesse de marche \geq 4 km/h OUI NON

➤ descente d'un plan incliné \geq 15 % OUI NON

➤ descente d'escaliers à pas alternés OUI NON

Observations éventuelles

CACHET

SIGNATURE

DATE : _____